



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
جامعة 08 ماي 1945 قالمة

مخبر الأوتوماتيك و الإعلام الآلي لقالمة
LABORATOIRE D'AUTOMATIQUE ET INFORMATIQUE DE
GUELMA



REGLEMENT INTERIEUR DU LAIG DU 24/03/2008

(modifiant et complétant celui du 21/11/2001)

Ce règlement a pour but d'instaurer une dynamique de travail qui mettra en valeur les travaux et contributions de chaque membre du laboratoire et définit de façon claire et précise sa mission au sein du LAIG.

Chapitre 1 : Le conseil du laboratoire

Article 1 : Le conseil du LAIG se réunit en sessions ordinaires trois fois par année (en début d'année solaire, en fin d'année et début d'année universitaire ; c'est-à-dire aux environs des mois de janvier, juillet et octobre).

Il peut se réunir en sessions extraordinaires à chaque fois qu'une nécessité l'oblige.

Article 2 : En début de séance, le conseil adopte l'ordre du jour de la session en introduisant de nouveaux points si nécessaire.

Article 3 : Le conseil prend ses décisions par la majorité absolue (supérieure à 50% des voix exprimées). En cas d'égalité, la voix du directeur compte double.

Article 4 : Il est considéré comme démissionnaire du conseil du LAIG tout membre qui :

- S'absente sans motif dans deux sessions ordinaires successives.
- S'absente sans motif à plus de 50% des conseils tenus durant une année solaire.
- Empêche le bon déroulement des conseils.
- Refuse de signer un PV sans aucune réserve sur son contenu.

Article 5 : Le membre du conseil justifie son absence par un simple message adressé au président ou à tout autre membre du conseil. Il est recommandé que ce message soit sous une forme archivable.

Article 6 : Le président du conseil du LAIG doit envoyer une copie du PV aux différents membres dès que possible. Toute réserve sur le contenu (par un des membres qui étaient présents à la réunion) doit être transmise par écrit au président dans un délai d'une semaine à partir de la date de réception (du PV).

Article 7 : Le (es) membre(s) absent(s) perdent le droit de réserve sur les décisions prises.

Article 8 : La demande de création d'une nouvelle équipe n'est recevable que si le chef d'équipe est de rang magistral ou ayant au minimum un doctorat. La demande doit être accompagnée :

- D'une description détaillée des objectifs visés par son projet de création d'une équipe.
- D'une déclaration sur l'honneur d'avoir lu et accepté les conditions du règlement intérieur du LAIG.

Chapitre 2 : Le chef d'équipe

Article 9 : Le chef d'équipe doit remettre au directeur du laboratoire en chaque fin d'année :

- Un rapport sur les activités accomplies, les résultats obtenus et les travaux en cours de réalisation par les membres de son équipe (enseignants chercheurs et étudiants).
- Des propositions de projets de recherche, de projets de fin d'études, pour l'année suivante, qui vont être encadrés par les membres de son équipe et qui vont dans le sens de la mission de son équipe.
- Les perspectives envisagées et une vision globale sur l'aboutissement des travaux.
- L'expression de façon précise des besoins en : documentation, logiciels et matériels indispensables au déroulement des activités de l'équipe.

Article 10 : Il doit participer à l'organisation des activités (manifestations) scientifiques portant sur le thème de son équipe (au moins une fois par année).

Article 11 : Le chef d'équipe est tenu à être présent à toutes les réunions du laboratoire. Dans le cas échéant, il devra désigner un membre de son équipe pour le remplacer.

Chapitre 3 : Les chercheurs :

Article 12 : Le chercheur doit fournir, en chaque fin d'année, à son chef d'équipe et une copie au directeur du LAIG un rapport sur ses activités scientifiques comprenant essentiellement:

- Les résultats obtenus durant l'année en cours (Publications, communications, soutenances... -en joignant les justificatifs-).
- La liste des projets à encadrer pour l'année suivante.

Article 13 : Le chercheur doit :

- Présenter au minimum une activité par an (un exposé interne, participation à une conférence,...).
- Citer le LAIG dans toutes ses activités (Publications, communications, thèses, mémoires,...).

Article 14 : La présence des membres aux manifestations scientifiques organisées par le LAIG est indispensable.

Article 15 : Le chercheur est supposé démissionnaire du LAIG, s'il se met dans l'une des situation suivantes :

- Il ne présente aucun bilan de ses activités durant deux années successives.
- Il appartient à un autre laboratoire.

Article 16 : La demande de changement d'équipe n'est recevable que si elle est motivée et accompagnée des avis favorables des deux chefs d'équipes (l'ancienne et la nouvelle).

Article 17 : La demande d'intégration d'un nouveau chercheur n'est recevable que si elle est accompagnée de :

- L'avis favorable du chef de l'équipe qu'il veut intégrer.
- Son CV.
- Une déclaration sur l'honneur de ne pas appartenir à un autre laboratoire.
- Une déclaration sur l'honneur d'avoir lu et accepté les conditions du règlement intérieur du LAIG.

Le Président du conseil du LAIG
Pr Hicham TEBBIKH